



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taux

Question écrite n° 11975

### Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la fiscalité dans le secteur de la restauration. L'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes à consommer sur place est de 20,6 % alors que les ventes à emporter sont assujetties à un taux minoré de 5,5 %. Au regard des conséquences que cette distorsion fiscale entraîne dans ce secteur d'activité fort employeur de main-d'oeuvre, et compte tenu des directives européennes visant à favoriser un taux réduit de TVA, il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur ce dossier.

### Texte de la réponse

La directive 9277 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à la restauration. Dans ces conditions, toutes les opérations de vente à consommer sur place sont, quel que soit leur forme, leur appellation ou l'établissement dans lequel elles sont réalisées, soumises au taux normal de la TVA qui ne peut être inférieur à 15 %. Seules les ventes à emporter de produits alimentaires ou de plats préparés bénéficient du taux réduit de la TVA. Cette différence s'explique par le fait qu'un restaurateur ne livre pas un produit mais assure une prestation caractérisée par la pluralité des services offerts aux clients. Seuls les Etats membres qui au 1er janvier 1991 appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28.2 d de la sixième directive. En revanche, ces dispositions ne permettaient pas à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA à l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs, services qui ne constituent pas des opérations de restauration, bénéficiaient du taux réduit de la TVA au 1er janvier 1991. Enfin, il n'est pas envisagé d'ajouter les opérations de ventes à consommer sur place à la liste des biens et services auxquels les états membres peuvent appliquer au taux réduit de TVA. En tout état de cause, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des états membres. En outre, l'application du taux de 5,5 % à la restauration aurait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration et examinera avec la plus grande attention, dans le cadre des contraintes budgétaires et communautaires déjà évoquées, les mesures qui pourraient lui être proposées.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Schneider](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11975

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 1998, page 1561

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2099